Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 022-212200703-20260402-DEL2026_03_27-DE

République Française

Guingamp
Gwengamp

Délibération

du Conseil Municipal de la Ville de Guingamp

Séance du lundi 30 mars 2026

Nombre de conseillers
-en exercice : 29
-présents : 26
-représentés : 3

Le trente mars 2026, à 18h00, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le vingt-trois mars 2026, se sont réunis en séance publique, salle du conseil, à l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Philippe LE GOFF, Maire.

Membres présents : M. LE GOFF Philippe, Maire, Mme CORBEL Peggy, M. GOUDALLIER Benoît, M. AATACH Houssain, Mme POGAM PIRIOU Marie-Agnès, Mme LE GALL Déborah, M. MONFORT Charles Adjoints, M. DE QUELEN François, Mme BRISSONNEAU Alix, Mme LE BLEIZ Armelle, Mme SANZ Myriam, Mme LE GRAET Carole, Mme TANVEZ Katell, M. GARREC Loïc, M. BLEJEAN Ronan, Mme CIVY Anne-Marie, Mme LEROY Charline, M. KERHERVE Steven, M. LE LAY Tugdual, M. SAINT-CAST Nicolas, M. LE PILLOUER Maël, Mme LALANDE Christine, M. PAPION Lionel, M. KERLOGOT Yannick, Mme LE BOURDOULOUS Fabienne, M. ROBLIN Gaël, Conseillers Municipaux.

Membres excusés représentés : Mme TISSIER Isabelle, M. BERTHE Thomas, Mme DUCLOS Anne, respectivement représentés par Mme CORBEL Peggy, M. GOUDALLIER Benoît, Mme LE GALL Déborah.

Secrétaire : M. LE PILLOUER Maël

DEL2026-03-27-DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Philippe Le Goff

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L 2122-23

Ce n'est que dans le cas où la délibération du conseil municipal relative à ces délégations d'attributions l'y autoriserait, que Le maire peut subdéléguer ces délégations d'attribution à un adjoint, en application de l'article L 2122-18.

Une fois l'attribution déléguée, le maire est seul compétent pour statuer dans la matière concernée. Une délibération du conseil municipal sur une matière déléguée serait entachée d'illégalité pour incompétence de son auteur

Considérant la nécessité d'assurer une gestion efficace, continue et réactive des affaires communales, tout en garantissant un bon fonctionnement de l'administration municipale, il est proposé au conseil municipal de déléguer à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, et sous réserve d'en rendre compte à posteriori à l'assemblée conformément aux prescriptions des

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 022-212200703-20260402-DEL2026_03_27-DE

articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2. Le conseil municipal restera maître de la fixation des tarifs.

3. Procéder dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III. de l'article L1618-2 et au a. de l'article L2221-5-1 sous réserve des dispositions du c. du même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.
   a. Les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme dans la limite de trente ans libellés en euros ou en devises avec possibilité d'un différé d'investissement avec taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable, à un taux effectif global (TEG) compatibles avec les dispositions légales ou réglementaires applicables en cette matière. Des opérations particulières pourront être souscrites : emprunts obligataires, emprunts structurés
      En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :
      - Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et /ou consolidation par mise en place de tranches d'amortissement
      - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt
      - La faculté de modifier la devise
      - La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
      - La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

   b. Concernant les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et au titre de la présente délégation, le Maire pourra :
      - Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices dans les termes et conditions fixés ci-dessus (cf a.).
      - Plus généralement, décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts
   c. Concernant les placements de fonds :
      - Prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds conformément aux dispositions de l'article L1618-2 du code général des collectivités territoriales.
      - La décision prise dans le cadre de cette délégation doit porter les mentions suivantes : l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit, la durée de l'échéance maximum du placement.
   d. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions d'euros. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs taux indexés ou fixes

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 022-212200703-20260402-DEL2026_03_27-DE

4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui pourront être passés en procédure adaptée en raison de leur montant conformément au code des marchés publics ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraine pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10% lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que leur montant est inférieur à 25 000 €HT.

5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et à en fixer les prix et à procéder à la révision des loyers et redevances sans limitation de montant sous réserve que cette révision soit fondée sur la variation des indices servant de référence légale

6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents.

7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de charges ni de conditions.

10. Décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4600 €.

11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12. Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaine) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13. Décider de la création de classe dans les établissements d'enseignement.

14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elles et devant toutes les juridictions à savoir :
    -Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et, représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif y compris les juridictions spécialisées, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, le Maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix.

16. Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.

17. Exercer au nom de la commune, les droits de préemptions définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 022-212200703-20260402-DEL2026_03_27-DE

ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par les articles L211-2 à L 211-2-3 de ce même code, sans restriction de montant.

18. Exercer au nom de la commune le droit de préemption dans le périmètre défini par le conseil municipal défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme sans restriction de montant.

19. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles sans restriction de montant.

20. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €.

21. Donner en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public local.

22. Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523.7 du même code.

23. Autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24. De demander auprès de l'Etat, d'autres collectivités territoriales ou d'autres partenaires institutionnels l'attribution de subventions, en fonctionnement et en investissement, quelques soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

25. De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

26. D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 30 € et qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret, ce seuil étant de 200 € s'appliquant à chaque titre de recette individuel.

Le CONSEIL MUNCIPAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DONNE DELEGATION au maire pour les missions précisées ci-dessus,

PRECISE qu'en cas d'empêchement et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L 2122.18 du CGCT, ces délégations seront également consenties par ordre de priorité à Madame Peggy CORBEL, première adjointe.

Fait et délibéré, les lieu, jours, mois et an susdit
Le Maire
Philippe LE GOFF

Le secrétaire,
Maël LE PILLOUER

MAIRIE DE GUINGAMP (Côtes d'Armor)